

No. 51009

**Germany
and
France**

Agreement between the Federal Republic of Germany and the French Republic on the Optional Matrimonial Property Regime of the Community of Accrued Gains. Paris, 4 February 2010

Entry into force: *1 May 2013, in accordance with article 20*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 9 July 2013*

**Allemagne
et
France**

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts. Paris, 4 février 2010

Entrée en vigueur : *1^{er} mai 2013, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Allemagne, 9 juillet 2013*

Accord entre
la République fédérale d'Allemagne
et
la République Française
instituant
un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

**La République fédérale d'Allemagne
Et
La République française,
ci-après dénommées « les Etats contractants »,**

désireuses de rapprocher leur droit des régimes matrimoniaux,

désireuses de créer par le présent accord un régime matrimonial commun optionnel qui doit prendre place aux côtés des autres régimes matrimoniaux en vigueur dans le droit national des Etats contractants,

sont convenues des dispositions suivantes :

**Chapitre 1^{er}
Champ d'application et définition**

**Article 1^{er}
Champ d'application**

Le régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts peut être choisi par des époux dont la loi applicable au régime matrimonial est celle d'un Etat contractant. Le contenu de ce régime matrimonial commun est régi par les articles 2 à 18.

Article 2

Définition

Dans le régime optionnel de la participation aux acquêts, le patrimoine des époux reste séparé. Les acquêts sont constitués du montant de la différence entre le patrimoine final d'un époux et son patrimoine originaire. A la dissolution du régime matrimonial, la créance de participation résulte de la comparaison des acquêts de chacun des époux.

Chapitre II

Adoption du régime matrimonial

Article 3

Adoption du régime matrimonial

- (1) Les époux peuvent convenir par contrat de mariage que le régime optionnel de la participation aux acquêts constitue leur régime matrimonial.
- (2) Le contrat peut être conclu avant ou pendant le mariage. Le régime matrimonial prend effet au moment de la conclusion du contrat, sans préjudice des dispositions applicables au changement de régime matrimonial. Il prend effet au plus tôt à la date de la célébration du mariage.
- (3) Le contrat peut déroger aux règles du chapitre V.

Chapitre III
Administration, jouissance et disposition du patrimoine

Article 4

Dispositions générales en matière d'administration, de jouissance et de disposition du patrimoine

Chaque époux a la gestion et la jouissance exclusive de son patrimoine; il en dispose seul. Néanmoins, le droit de disposer librement de son patrimoine est limité par les dispositions de l'article 5.

Article 5

Restrictions aux règles de disposition

- (1) Les actes de disposition d'objets du ménage ou de droits par lesquels est assuré le logement de la famille passés par un époux sans le consentement de l'autre sont nuls. Toutefois, ils peuvent être ratifiés par l'autre époux.
- (2) Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Article 6

Actes relevant de l'entretien du ménage

- (1) Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Ces contrats obligent solidairement l'autre époux.
- (2) Lorsque l'un des époux contracte des dettes dont le caractère manifestement excessif, notamment eu égard au train de vie des époux, est connu de l'autre partie au contrat ou aurait dû l'être, ces dettes n'engagent pas l'autre époux, par dérogation au paragraphe 1.